

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Sur le rapport du Directeur des Chemins de fer,

Vu les lois, ordonnances et décrets portant concession des chemins de fer, ensemble les cahiers des charges y annexés ;

Vu les tarifs généraux et spéciaux actuellement en vigueur ;

Vu les propositions des Compagnies concessionnaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif ci-après sera appliqué, sur les chemins de fer d'intérêt général, au transport des produits de toute nature destinés à l'Exposition universelle qui doit avoir lieu à Paris en 1889.

§ 1^{er}. TRANSPORTS SUR LES CHEMINS DE FER.

(a) *Produits de toute nature (animaux, objets d'art et valeurs exceptés).*

Les produits de toute nature (animaux, objets d'art et valeurs exceptés), les voitures et le matériel roulant pouvant circuler sur les voies des chemins de fer français, à destination de l'Exposition universelle de 1889 à Paris, seront transportés par les Compagnies à moitié prix des tarifs généraux et spéciaux autres que ceux des expositions et concours ordinaires.

Le prix réduit ne devra, dans aucun cas, descendre au-dessous de la base de quatre centimes par tonne et par kilomètre; mais il est bien entendu que ce prix de quatre centimes ne sera pas appliqué d'office et que la perception aura lieu d'après les tarifs ordinaires (généraux ou spéciaux) toutes les fois que les taxes de ces tarifs seront plus avantageuses pour l'expéditeur.

Les conditions des tarifs généraux et spéciaux seront applicables aux transports à destination de l'Exposition universelle. Ces transports seront passibles des frais accessoires dont la perception est autorisée par l'Administration, ainsi que du droit ordinaire d'enregistrement et du prix du timbre dû au Trésor.

Il ne sera pas admis de voyageurs dans les voitures transportées aux conditions du présent tarif.

(b) *Animaux.*

Les animaux destinés à l'Exposition universelle seront transportés aux prix pleins des tarifs généraux à l'aller et ramenés gratuitement au point de départ.

Le transport aura lieu, quant à la responsabilité, aux conditions des tarifs spéciaux.

Pour jouir de la gratuité au retour les expéditeurs devront présenter :

- 1° Le récépissé constatant qu'ils ont payé à l'aller le tarif plein;
- 2° Le bulletin d'admission, à l'Exposition, des animaux à réexpédier.

L'expéditeur aura toujours, d'ailleurs, la faculté de demander l'application de tous autres tarifs qui lui paraîtraient plus avantageux.

(c) *Objets d'art, valeurs et masses indivisibles.*

Le transport des objets d'art et valeurs et celui des masses indivisibles (autres que wagons, machines et tenders roulant sur la voie) pesant plus de 10.000 kilogrammes, ainsi que des objets dont les dimensions excèdent celles du matériel, seront effectués aux prix et conditions des tarifs ordinaires en vigueur sur chaque réseau.

Il en sera de même des locomotives, tenders et wagons ne pouvant circuler sur la voie des chemins de fer français.

§ 2. TRANSPORTS DANS PARIS.

Le transport dans Paris des objets destinés à l'Exposition universelle pourra être fait soit par les exposants ou leurs agents, soit par les Compagnies de chemins de fer.

Dans le premier cas, les colis seront adressés ou dirigés sur les gares des diverses lignes dans Paris et enlevés par les destinataires désignés par les exposants.

Dans le second cas, le transport sera fait par les Compagnies, aux prix et conditions suivants, qui comprendront les frais de chargement et de déchargement, avec emploi de la grue s'il y a lieu :

Les colis pesant isolément moins de 1.200 kilogrammes seront conduits par camions ;

Les colis pesant isolément 1.200 kilogrammes et au-dessus seront conduits par les chemins de fer de ceinture, rive droite et rive gauche de la Seine ;

Les parties d'un même tout, telles que les pièces d'une machine, lorsqu'elles pèsent les unes plus, les autres moins de 1.200 kilogrammes, seront réunies dans une même expédition et conduites à l'Exposition par les chemins de fer ;

Les wagons complets en provenance de l'étranger et plombés en douane pourront être amenés par les chemins de ceinture et seront remis sur les voies de l'Exposition aux destinataires ou à leurs délégués, lesquels auront à pourvoir au déchargement et à la distribution du contenu de ces wagons ;

Le prix du transport dans Paris, lorsqu'il aura été effectué par les Compagnies, sera de 10 francs par tonne ;

La perception aura lieu par fraction indivisible de 10 kilogrammes, avec un minimum de perception de 1 franc ;

Les colis transportés par camions seront déchargés sur les voies macadamisées de l'Exposition, aussi près que possible du local affecté à chaque exposant, qui en prendra livraison en ce point ; le surplus des déplacements auxquels les colis pourront être soumis demeurera à la charge des exposants ;

Lorsque l'emploi des grues sera nécessaire, le déchargement et la livraison auront lieu à la grue la plus rapprochée du lieu de la destination définitive du colis ;

Les wagons non plombés amenés par les chemins de ceinture et l'embranchement du Champ-de-Mars seront conduits par les voies spéciales de l'Exposition jusqu'au point le plus rapproché de leur destination, puis déchargés au moyen des grues roulantes dont l'administration de l'Exposition pourra disposer ; à défaut de grues roulantes disponibles, le déchargement sera fait à la grue fixe la plus voisine.

§ 3. CONDITIONS D'APPLICATION.

1° Pour jouir des tarifs indiqués ci-dessus, chaque exposant devra présenter à la gare de départ les pièces justificatives constatant l'admission de ses produits à l'Exposition universelle.

2° Les Compagnies ne répondront pas des avaries de route provenant de défauts d'emballage ou de mauvais conditionnement des colis.

3° Tous les transports auront lieu en *port payé* au départ, y compris, si la marchandise est adressée à l'Exposition, le prix du camionnage; au retour, les transports auront lieu en *port dû*. Toutefois, en ce qui concerne les expéditions en provenance de l'Algérie et de la Tunisie, les Compagnies exploitant les réseaux de ces deux pays pourront, à leur gré, livrer ces expéditions en *port dû* ou en *port payé* aux entreprises maritimes chargées d'en continuer le transport et sans que, dans le cas de livraison en *port dû*, il en résulte pour elles aucune responsabilité pour les au-delà.

4° Tous les envois à l'Exposition seront adressés au nom des exposants destinataires et seront reçus par ces derniers ou, à leur défaut, par les délégués qu'ils auront accrédités pour donner quittance au moment de la livraison.

Outre cette adresse, l'administration de l'Exposition fournira aux exposants expéditeurs d'autres étiquettes indiquant l'enceinte, la section et la classe auxquelles chaque envoi sera destiné. Des modèles de ces étiquettes, à coller en double sur chaque colis, seront remis aux différentes Compagnies de chemins de fer.

5° Si le destinataire ou son agent n'est pas présent pour recevoir les colis à leur arrivée dans l'enceinte de l'Exposition, les Compagnies remporteront immédiatement lesdits colis, soit dans leurs gares, soit dans un magasin public; elles percevront, pour cette opération, les frais ordinaires de camionnage et de magasinage.

6° Après la clôture de l'Exposition, la réexpédition de tous les objets exposés aura lieu aux conditions du présent tarif, pourvu, toutefois, que cette réexpédition soit effectuée dans un délai de six mois à partir du jour de la fermeture de l'Exposition. Il est bien entendu, d'ailleurs, que les exposants auront le droit de faire, par eux-mêmes ou par leurs agents, le transport dans Paris des objets exposés.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Ministre du Commerce et de l'Industrie, Commissaire général de l'Exposition, et aux Compagnies de chemins de fer.

Les préfets, les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Proposé :

Le Directeur des chemins de fer,

J. LAX.

Paris, le 6 Janvier 1888.

ÉMILE LOUBET.